

ARTICLE 14**Dénonciation**

1. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation.
2. Une partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification de dénonciation transmise par écrit à l'autre partie. Le présent accord prend fin le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification de dénonciation.
3. En cas de dénonciation du présent accord, les parties restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous les renseignements obtenus en application du présent accord. Toutes les demandes reçues jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation sont traitées conformément aux conditions du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les parties respectives, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Londres, ce 21^e jour de mai 2013, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Gordon Campbell

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÎLES VIERGES BRITANNIQUES**

Orlando Smith